



# COVID-19

## ENFANT NE POUVANT ETRE ACCUEILLI

### Confinement Version 2.0



### Qui est concerné et dans quelles conditions ?

Dans le cas d'un parent d'un enfant ne pouvant être accueilli (établissement scolaire, crèche) dans les conditions habituelles et durant l'épidémie COVID-19, la Direction envisage prioritairement avec le salarié (contractuel ou à statut) **les possibilités de télétravail et privilégie cette solution.**

**L'UNSA-Ferroviaire dénonce cette pratique. Le télétravail ne peut être combiné avec la garde d'enfants !**

#### Les conditions de prise en charge sont valables pour :

- X Les enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (18 ans dans le cas d'un handicap) ;
- X Les enfants scolarisés dans une classe fermée ou dans un établissement fermé. Il vous faudra alors fournir une attestation de l'établissement d'accueil ou tout autre document susceptible d'établir avec certitude la fermeture de la structure concernée ;
- X Un enfant reconnu « cas contact à risque » par l'Agence Régionale de la Santé. Il vous faudra fournir l'attestation « cas contact à risque » établie par l'ARS ;
- X Un seul des deux parents peut suspendre son activité professionnelle. Il vous faudra fournir une attestation sur l'honneur certifiant que le salarié est le seul parent à bénéficier du dispositif.

### Télétravail ou activité partielle ?

- X Si vous ne pouvez télétravailler, vous serez alors placé en activité partielle sous réserve du respect des conditions de prise en charge par le dispositif d'activité partielle.

**Codification Absence : ANC**  
**COVID19 Activité réduite**

### Quelle rémunération en cas d'activité partielle ?

Comme lors du premier confinement, le principe général est celui du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération, **à l'exception :**

- X Des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche ;
- X Des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

#### Ainsi, seront maintenus en cas d'absence pour activité partielle :

- X Le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations et/ou suppléments associés ;
- X La prime de travail ou de traction, ainsi que l'indemnité de réserve ;
- X L'Allocation Familiale Supplémentaire, les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

*Les absences liées à l'activité partielle seront sans incidence sur le calcul de la GRAVAC, de la GAEX, de la PFA/GFA ou de l'intéressement.*